

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 70

11 septembre 1964

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 15 août 1964 déterminant la tenue de service du personnel de l'administration des Eaux et Forêts et l'armement des agents et préposés forestiers	page 1393
Règlement grand-ducal du 15 août 1964 portant 1) détermination des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2) introduction de titres spéciaux pour les titulaires de certaines fonctions	1395
Règlement ministériel du 20 août 1964 déterminant les attributions et le lieu de résidence des inspecteurs, des contrôleurs et du chef de bureau de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines	1396
Règlement grand-ducal du 26 août 1964 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1398
Statuts réglementaires de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, du 7 juillet 1926 — Modification	1399
Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des employés de la Minière et Métallurgique de Rodange — Modification	1400

Règlement grand-ducal du 15 août 1964 déterminant la tenue de service du personnel de l'administration des Eaux et Forêts et l'armement des agents et préposés forestiers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts et notamment l'art. 24 de cette loi ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La tenue de service est obligatoire pour tous les agents, préposés forestiers, aides-gardes forestiers et gardes-pêche dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. Cette tenue est réglée comme suit :

1. Pour les directeur, ingénieurs-inspecteurs, ingénieurs, candidats-ingénieurs et ingénieurs stagiaires.

a) Tenue de ville.

Veston vareuse en vert foncé avec col ouvert, fermé par une rangée de quatre boutons de 22 mm de diamètre. Les boutons sont, pour chaque uniforme, en corne verte, portant les armes du Grand-Duché et en exergue les mots «Eaux et Forêts». Sur le revers du col, écusson en drap vert (losange de 60 mm sur 40 mm) avec broderie représentant une feuille de chêne (longueur 40 mm) avec deux glands en argent. Quatre poches de devant avec pattes fermées par un bouton de 11 mm de diamètre ; les deux poches de poitrine porteront un soufflet au milieu. Les épaules du veston sont garnies de pattes. Les manches sont garnies de parements de 85 mm. Ceinturon en drap avec boucle métallique argentée.

Pantalon droit de couleur grise.

Chemise gris clair avec cravate vert foncé.

Chapeau en feutre vert avec ruban et écusson ou béret basque bleu foncé.

Manteau en drap vert avec collet rabattu et parements ; deux rangées de quatre boutons de 22 mm de diamètre, deux poches de côté avec pattes et martingale au dos avec deux boutons de 11 mm de diamètre.

Pour le service en forêt, le pantalon droit est remplacé par une culotte genre équitation ou anglaise avec gûêtres en cuir ou bas gris.

Manteau loden couleur vert olive.

La tenue d'été sera du même modèle, mais en toile légère.

b) La tenue de cérémonie comprendra les mêmes effets que la tenue de ville, toutefois le pantalon droit passepoilé portera deux bandes vertes de 25 mm de large.

Le chapeau ou le béret sont remplacés par un képi vert portant les armes du Grand-Duché entourées de deux feuilles de chêne en argent, les insignes du grade et un noeud hongrois.

Chemise blanche avec cravate noire, chaussures et bas noirs, gants gris.

2. Pour les brigadiers-chefs, brigadiers, gardes, aides-gardes et gardes-pêche.

a) Tenue de ville.

Même modèle que sub 1 a avec les insignes des grades correspondants. Les manches sont garnies de parements fermés de 85 mm. L'écusson du veston vareuse porte une feuille de chêne en métal doré.

Ceinturon en drap avec boucle métallique dorée.

Chapeau en feutre vert avec cordon et écusson.

Tenue pour le service en forêt.

Même modèle que sub 1 a avec les insignes des grades correspondants.

b) Tenue de cérémonie.

Même modèle que sub 1 b.

L'écusson du veston vareuse porte une feuille de chêne en métal doré.

Le pantalon droit est passepoilé.

L'écusson du képi est en métal doré.

Art. 2. La hiérarchie des grades est établie comme suit :

a) Personnel supérieur :

Directeur : 5 galons argentés sur les pattes d'épaule ;

5 galons argentés sur le képi.

Ingénieur-Inspecteur : 4 galons argentés sur les pattes d'épaule ;

4 galons argentés sur le képi.

Ingénieur : 3 galons argentés sur les pattes d'épaule ;

3 galons argentés sur le képi.

Candidat-Ingénieur : 2 galons argentés sur les pattes d'épaule ;

2 galons argentés sur le képi.

Ingénieur-stagiaire : 1 galon argenté sur les pattes d'épaule ;

1 galon argenté sur le képi.

Le candidat-ingénieur, muni des diplômes requis par l'arrêté grand-ducal du 1^{er} mai 1954, réglant les conditions d'admission aux emplois supérieurs de l'administration des Eaux et Forêts, portera l'uniforme, s'il est attaché à l'administration des Eaux et Forêts.

b) Préposés :

- Brigadier-chef : Une feuille de chêne en métal doré avec deux glands sur l'écusson du col. 3 galons dorés en V renversé sur les pattes d'épaule.
Le képi sera muni de deux galons dorés et d'un noeud hongrois.
- Brigadier : Une feuille de chêne en métal doré avec deux glands sur l'écusson du col ; 2 galons dorés en V renversé sur les pattes d'épaule.
Le képi sera muni d'un galon doré avec noeud hongrois.
- Garde : Une feuille de chêne en métal doré avec un gland sur l'écusson du col ; 1 galon doré en V renversé sur les pattes d'épaule.
Le képi sera muni d'un galon doré mêlé de mohair vert en forme d'arête de poisson.

Aide-garde et

Garde-pêche : Une feuille de chêne en métal doré sur l'écusson du col.

Art. 3. L'armement pour les agents supérieurs et les préposés consistera en un pistolet browning.

Art. 4. Un règlement de service déterminera les occasions où le port de la tenue de cérémonie est obligatoire.

Art. 5. L'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1950 déterminant la tenue de service du personnel de l'administration des Eaux et Forêts et l'armement des agents et préposés forestiers, est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte

Cabasson le 15 août 1964
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 15 août 1964 portant

- 1) **détermination des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ;**
- 2) **introduction de titres spéciaux pour les titulaires de certaines fonctions.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 21 mai 1964 portant 1) réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, 2) création d'un service de défense sociale ;

Vu la loi du 5 avril 1934 concernant la maison de détention de Diekirch ;

Vu les articles 14, 26 et 29 du Code pénal et 603 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les établissements visés à l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1964 portant 1) réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, 2) création d'un service de défense sociale, sont les suivants :

- 1) l'établissement pénitentiaire pour hommes à Luxembourg,
- 2) l'établissement pénitentiaire pour femmes à Luxembourg,

- 3) la maison de détention à Diekirch,
- 4) le centre pénitentiaire agricole à Givenich,
- 5) la maison d'éducation pour garçons à Dreiborn,
- 6) la maison d'éducation pour jeunes filles à Schrassig.

Art. 2. L'établissement pour hommes et l'établissement pour femmes à Luxembourg ainsi que le centre pénitentiaire agricole de Givenich sont destinés à l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions répressives, des mesures de dépôt et de séquestration ainsi que de la contrainte par corps à défaut de paiement des amendes.

Ces établissements reçoivent également, dans une section séparée, les mineurs auxquels s'applique l'art. 25 de la loi du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance.

Les mineurs mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'art. 21 de la loi du 2 août 1939 et qui ont dépassé l'âge de 21 ans peuvent également être reçus par l'un des établissements prédésignés.

La maison d'arrêt près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et la maison de passage, ainsi que la maison de justice près la Cour d'Assises, prévue par l'article 603 du Code d'instruction criminelle, sont établies dans des sections distinctes et isolées des établissements pénitentiaires à Luxembourg.

L'établissement pour hommes à Luxembourg reçoit également, dans un quartier spécial, les militaires prévenus ou condamnés en vertu des dispositions du Code pénal militaire. Les militaires ainsi condamnés peuvent également être placés au centre pénitentiaire agricole à Givenich.

La maison de détention de Diekirch sert de maison de passage ainsi que de maison d'arrêt près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Les maisons d'éducation ont pour destination de servir à la rééducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à la garde de ces établissements par les juges des enfants.

Art. 3. Les fonctionnaires visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 mai 1964 ainsi que la religieuse supérieure de la maison d'éducation pour jeunes filles portent le titre de préposé. Toutefois ils peuvent être autorisés à porter le titre de directeur de leur établissement.

L'adjudant-sous-officier le plus ancien en rang peut être autorisé à porter le titre d'adjudant-contrôleur.

Les gardiens des établissements pénitentiaires, ayant subi avec succès depuis plus de 6 ans l'examen d'avancement à un grade supérieur dans la carrière inférieure des sous-officiers, peuvent être autorisés à porter le titre et l'uniforme de brigadier.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Pierre Werner

Cabasson, le 15 août 1964
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 20 août 1964 déterminant les attributions et le lieu de résidence des inspecteurs, des contrôleurs et du chef de bureau de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Ministre du Trésor,

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi du 28 décembre 1946 portant extension des cadres de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 7 de la loi du 17 avril 1964 portant réforme des cadres de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sous la surveillance et la direction du chef de l'administration les inspecteurs et contrôleurs attachés à la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines exercent les attributions déterminées aux dispositions qui suivent.

Art. 2. L'inspecteur de direction premier en rang a la surveillance générale de tous les services administratifs et du personnel y attaché.

- Il est chargé de veiller à l'application uniforme des dispositions légales et réglementaires ;
 d'orienter et de superviser les travaux de législation et de codification ;
 de préparer les réunions des services du contentieux ;
 d'examiner les rapports de vérification approfondie dressés par les inspecteurs ou les contrôleurs sur la gestion des comptables et des officiers ministériels ;
 de faire au moins une fois par an, l'inspection sur place des bureaux de recette, des bureaux d'imposition et de contrôle ;
 de procéder à l'instruction des affaires disciplinaires ;
 de contrôler la comptabilité du contrôleur garde-magasin du timbre.

Art. 3. Un inspecteur de direction est chargé :

- a) de la législation et de la codification ;
- b) de la centralisation des problèmes fiscaux qui se posent sur le plan international ;
- c) de l'organisation de la formation professionnelle du personnel.

Art. 4. Un inspecteur de direction est chargé :

- a) de l'examen des affaires relatives aux droits d'enregistrement, d'hypothèques, de succession, de timbre, et notamment des difficultés de perception de ces droits, des demandes de renseignements et des réclamations contre les impositions opérées (contentieux) ;
- b) de la surveillance des sociétés et des officiers ministériels ;
- c) de la surveillance des mesures prescrites par la loi du 28 janvier 1948 sur la juste et exacte perception des impôts.

Art. 5. Deux inspecteurs de direction sont chargés :

- a) de la surveillance des services d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les transports, de l'impôt sur les assurances, de la bonification à l'exportation, et des taxes compensatrices à l'importation ;
- b) de la préparation des projets à soumettre au service de législation en tant qu'ils s'agit des impôts sub a) ;
- c) de l'examen des demandes de renseignements et des réclamations présentées et, en général, de toutes les difficultés d'application des dispositions légales et réglementaires portant sur ces matières (contentieux).

Art. 6. Un inspecteur est chargé :

- a) des questions générales concernant le domaine de l'Etat ;
- b) de la surveillance des transactions domaniales ;
- c) de l'examen des litiges portant sur le domaine ;
- d) de l'organisation du service de statistique domaniale et fiscale ;
- e) des questions concernant le recouvrement des amendes et frais de justice en matière pénale.

Art. 7. Le chef de bureau est chargé du travail administratif en général et plus particulièrement des questions de personnel et de la centralisation des opérations de comptabilité.

Art. 8. Sont encore attachés à la direction, en dehors des sept fonctionnaires ci-dessus énumérés, cinq fonctionnaires du grade d'inspecteur principal, d'inspecteur ou de contrôleur.

Art. 9. Les fonctionnaires de la direction seront encore chargés de tous autres travaux que le directeur jugera utiles de leur confier.

Art. 10. Tous les fonctionnaires attachés à la direction prennent résidence à Luxembourg.

Art. 11. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 12. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 août 1964.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 26 août 1964 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 24 Janvier 1964 soumettant à licence l'exportation, de certaines marchandises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre du Trésor, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les positions tarifaires suivantes sont ajoutées à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 24 janvier soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 260300	ex 26.03 A	Cendres et résidus de zinc contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages ;
ex 260310	ex 26.03 B	Cendres et résidus de plomb contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages ;
ex 260320	ex 26.03 D I	Cendres et résidus d'étain contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.

Art. 2. Nos Ministres des Affaires Etrangères, du Trésor, de l'Economie Nationale et de l'Energie et notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Le Ministre du Trésor,

Pierre Werner

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture,

J.-P. Buchler

Cabasson, le 26 août 1964

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Statuts réglementaires de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, du 7 juillet 1926.

—
 Modification statutaire du 20 juillet 1964 concernant l'article 28bis approuvée par arrêté grand-ducal du 15 août 1964.

—
 A.

Texte de l'article 28bis nouveau :

Article 28bis —

«Les délégués à l'Assemblée générale ont droit à une indemnité de 300,—francs pour perte de temps sans préjudice des frais de déplacement».

B.

Texte de l'arrêté grand-ducal d'approbation du 15 août 1964 :

Arrêté grand-ducal du 15 août 1964 approuvant la modification du 20 juillet 1964 concernant l'article 28bis des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, du 7 juillet 1926.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1927, portant approbation des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière ;

Vu la résolution des délégués composant l'Assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, réunis à Luxembourg, le 20 juillet 1964, et modifiant l'article 28bis des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière ;

Vu l'article 126 du Code des assurances sociales ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La modification de l'article 28bis des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, adoptée dans la séance du 20 juillet 1964 par les délégués composant l'Assemblée générale, est approuvée et publiée avec la présente au Mémorial.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre du Travail
 de la Sécurité sociale et des Mines,*
Nicolas Bieber

Cabasson, le 15 août 1964
 Pour la Grande-Duchesse :
 Son Lieutenant-Représentant
Jean
 Grand-Duc héritier

—
Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des employés de la Minière et Métallurgique de Rodange.

—
 Modification de l'article 12 B — Soins dentaires — et de l'Annexe I — Art dentaire — approuvée par décision ministérielle du 21 août 1964.

—
 Par décision du 21 août 1964 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification suivante, apportée le 11 août 1964 aux statuts de la caisse de maladie des employés de la Minière et Métallurgique de Rodange par la délégation de cette caisse, a été approuvée avec effet au 1^{er} septembre 1964.

Texte de la modification :**«Article 12 B. — Soins dentaires.**

Pour les assurés et les membres de famille les remboursements se font sur la base des tarifs fixés par les dispositions légales en vigueur et des conventions et sentences conclues en vertu de l'article 308bis du Code des Assurances Sociales.

Les tarifs entrant en ligne de compte sont ceux applicables aux assurés des groupes I et II des susdites conventions.

Le taux de remboursement s'appliquant aux positions des chapitres I, II, III, IV, V, VI et XI de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1961 sont fixés comme suit :

- 1) pour les assurés et les membres de famille du groupe I à 75% des tarifs d'honoraires valables pour ces assurés ;
- 2) pour les assurés et les membres de famille des groupes II et III à 75% des tarifs d'honoraires valables pour les assurés du groupe II.

Pour les prothèses dentaires et autres fournitures des subventions sont accordées suivant les taux indiqués dans l'annexe I.

Annexe 1.**ART DENTAIRE.**

**SUBVENTIONS FORFAITAIRES
(indice 140) jusqu'à concurrence des montants-limite ci-après
(assurés et membres de famille).**

	GROUPES	
	I	II et III
1) Prothèse dentaire adjointe et conjointe		
Par plaque	400.—	540.—
dent	105.—	140.—
succion	55.—	90.—
crochet	95.—	135.—
réparation bridge et dentier :		
a) la première	155.—	165.—
b) les suivantes	60.—	75.—
rebasage a) partiel	150.—	220.—
b) total	300.—	440.—
couronne	480.—	480.—
élément de bridge	480.—	480.—
dent à pivot	465.—	465.—
facette	170.—	170.—

Les subventions pour prothèses ne figurant pas ci-dessus sont fixées par analogie.

2) Orthodontie

Traitements spéciaux subordonnés à l'autorisation préalable de la Caisse ... 2100.— 2100.—

3) La Caisse intervient au maximum une fois seulement par période quinquennale dans le coût d'une prothèse dentaire adjointe. Même après l'expiration du délai de cinq ans une justification médicale est requise pour une nouvelle prothèse. — 21 août 1964.